

Date de dépôt : 21 août 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières pour les années 2013 à 2016 à trois institutions du domaine du soutien à la famille :

- a) la Fondation suisse du Service Social International**
- b) l'Ecole des parents**
- c) la Fondation Pro Juventute Genève**

Rapport de M. Renaud Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

*« L'intégration, c'est l'exact inverse de l'exclusion. »
Claude Allègre*

C'est le 19 juin, lors d'une séance marathon dont la Commission des finances est coutumière, que celle-ci a été amenée à traiter de ce PL. Rien (quoique tout soit possible dans cette commission...) ne laissait supposer que ce PL ne recueillerait pas une unanimité ! Et pourtant, ce PL fut « aggravé » (financièrement parlant).

Madame la secrétaire générale du DIP rappelle que ce PL traite d'aides financières à 3 institutions du domaine du soutien à la famille.

La réduction de 1% de la subvention a été respectée ici. Il n'y a pas d'augmentation de ces subventions pour les prochains contrats de prestations, sous réserve de 50 000 F de plus accordés à la Fondation Pro Juventute, car l'Etat lui demande d'assurer une prestation supplémentaire. En réalité, il s'agit d'une réallocation et il n'y a donc pas d'augmentation de la ligne 36, de ce fait.

La Fondation suisse du Service Social International (SSI) gère tous les liens en ce qui concerne les demandes d'adoption.

L'Ecole des parents offre, avec les services concernés, un soutien à la parentalité.

Pro Juventute propose différentes prestations. L'Etat lui a demandé d'assumer une prestation supplémentaire, dans le cadre d'un dispositif pilote soumis à évaluation. Il s'agit de diriger le dispositif d'emplois de solidarité relatif aux assistants à l'intégration scolaire (AIS).

Elle rappelle que le DIP a repris une partie des subventions qui émergeaient précédemment au DASS, lorsqu'il y a eu ces répartitions et cofinancements, qui ont été unifiés.

La notion « d'assistant à intégration scolaire » sort un député de sa torpeur, et appelle les explications suivantes de Madame la secrétaire générale :

« ... explique qu'elle a évoqué le dispositif assistant à l'intégration scolaire (AIS). Dans la perspective de l'école inclusive, il s'agit de la possibilité offerte à plus d'enfants à besoins spécifiques ou souffrants de handicap d'être intégrés partiellement ou en totalité à l'école ordinaire plutôt que de rester dans des institutions spécialisées, cela à condition d'avoir en soutien à cette intégration une assistance. Le projet AIS concerne une trentaine d'enfants, qui seraient restés en institutions spécialisés s'ils n'avaient pas pu bénéficier de ce soutien. Le plus souvent, il s'agit d'enfants souffrant de handicaps de vue, d'ouïe ou moteur. Pour pouvoir évaluer si une offre correspondait à un besoin, ils ont mis en place, dans le cadre des emplois de solidarités, un dispositif qui permet un accompagnement de ces enfants dans les besoins courants de leur vie. Aujourd'hui, le dispositif comprend 12 assistants qui ont bénéficié d'une formation de base et qui bénéficient d'une formation continue. C'est un service rendu aux parents, mais qui ne coûte rien à ces derniers puisque c'est une mesure renforcée au sens du Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP), financée par le biais du service à la pédagogie spécialisée (SPS) rattaché à l'office de la jeunesse. Ce projet a démarré à la rentrée. Il a été soumis à une évaluation intermédiaire par le SRED ; elle tenait à ce qu'une enquête de satisfaction soit faite en fin de première année auprès des parents, des élèves et des enseignants. Ce premier rapport intermédiaire, reçu lundi dernier, montre que ce dispositif fonctionne à la satisfaction générale. Ces enfants ne sont plus stigmatisés par une séparation ; ils sont intégrés de manière satisfaisante. Ce dispositif va être reconduit une 2^e année ; ils auront le rapport d'évaluation définitif après

ces 2 ans et verront alors si cette offre supplémentaire correspond bien aux besoins exprimés par les enseignants, les élèves et leurs parents.

Elle précise que le DIP n'avait pas, dans le cadre du budget 2013 voté de moyens supplémentaires pour ce faire. Une augmentation du nombre d'AIS est cependant prévue pour la rentrée 2014, puis 2015 et devrait figurer dans le PFQ 2014-2017. Comme il n'avait pas de moyen de créer une nouvelle fonction, il a fait appel au dispositif des emplois de solidarité, soit des personnes en fin de droit de chômage à qui est proposé un contrat de travail de durée indéterminée avec, si elles le souhaitent, une possibilité d'entrer dans un processus de validation d'acquis, afin d'obtenir éventuellement une certification de premier ou deuxième degré, pour améliorer leur employabilité et se réinsérer ensuite sur le marché du travail traditionnel.

Il fallait, par réallocation, donner la possibilité à Pro Juventute d'offrir une formation à ces personnes et là est l'objet de ces 50 000 F de subvention en plus. »

Le succès de cette opération d'inclusion dans des écoles d'enfants souffrant d'un handicap, a bien évidemment favorisé une demande supérieure de la part de parents ou des directions d'école que l'on peut évaluer à 10 enfants supplémentaires pour la rentrée 2013, mais pas de moyens financiers pour y faire face ni pour le SPS, ni pour Pro Juventute !

A la question d'un député sur le montant nécessaire pour ces 10 enfants, il est annoncé qu'il faudrait 150 000 F de plus.

Proposition est donc faire d'augmenter la subvention à la fondation Pro Juventute de façon à lui permettre d'intégrer dès la rentrée 2013 10 enfants supplémentaires au programme AIS.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11121.

L'entrée en matière du PL 11121 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Un commissaire (L) présente un amendement à l'al. 1^{er}, let. c de l'article 2 « Aides financières », dont la teneur est la suivante :

« à la Fondation Pro Juventute, un montant annuel de 575 000 F ».

Il s'agit donc d'ajouter environ 150 000 F à la subvention à Pro Juventute, comme suggéré par la secrétaire générale du DIP, étant entendu que ce supplément doit être affecté à ce service.

La Présidente met aux voix la lettre c de l'al. 1^{er} de l'article 2 « Aides financières ».

Les commissaires acceptent la lettre c de l'al. 1^{er} de l'article 2 « Aides financières », telle qu'amendée par le commissaire (L), par :

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L)

Contre : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Abstention : —

La Présidente met aux voix l'article 2 « Aides financières » dans son ensemble, tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent l'article 2 « Aides financières », tel qu'amendé, par :

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

La Présidente remarque que, puisque cet amendement sur le montant a été accepté, il convient de modifier selon la coutume l'article 1^{er} « Contrats de prestations ».

La Présidente met aux voix l'al. 1^{er} de l'article 1^{er} « Contrats de prestations », dont la teneur est la suivante :

« Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et la Fondation suisse du Service Social International, l'Ecole des parents et la Fondation Pro Juventute Genève, *(ce dernier en date du [à compléter selon la date de la signature du Conseiller d'Etat concerné])*, sont ratifiés »

Les commissaires acceptent l'al. 1^{er} de l'article 1^{er} « Contrats de prestations », tel qu'amendé, par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)

Contre : —

Abstentions : 3 (1 UDC, 2 MCG)

La Présidente met aux voix l'article 1^{er} « Contrats de prestations » dans son ensemble, tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent l'article 1^{er} « Contrats de prestations », tel qu'amendé, par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)

Contre : —

Abstentions : 3 (1 UDC, 2 MCG)

La Présidente met aux voix l'article 3 « Rubriques budgétaires ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11121 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Projet de loi (11121)

accordant des aides financières pour les années 2013 à 2016 à trois institutions du domaine du soutien à la famille :

- a) la Fondation suisse du Service Social International**
- b) l'Ecole des parents**
- c) la Fondation Pro Juventute Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et la Fondation suisse du Service Social International, l'Ecole des parents et la Fondation Pro Juventute Genève (ce dernier en date du 4 septembre 2013) sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement pour les années 2013 à 2016 :

- a) à la Fondation suisse du Service Social International, un montant annuel de 341 319 F;
- b) à l'Ecole des parents, un montant annuel de 310 114 F;
- c) à la Fondation Pro Juventute Genève, un montant annuel de 575 000 F.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubriques budgétaires

Ces aides financières figurent sous le programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.31.00.00.365.05001 pour la Fondation suisse du Service Social International;
- b) 03.31.00.00.365.03101 pour l'Ecole des parents;
- c) 03.31.00.00.365.05804 pour la Fondation Pro Juventute Genève.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières sont accordées dans le cadre du programme étatique d'intégration, de suivi éducatif et de soutien aux familles. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés à la présente loi.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS

FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL
INTERNATIONAL

Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport (le département),
d'une part

et

- **La Fondation suisse du Service Social International (le SSI)**
représentée par Monsieur Philippe Aegerter, président et
par Monsieur Rolf Widmer, directeur
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite à un premier contrat de prestations élaboré en application de la LIAF et ratifié par la loi 10297. Une évaluation portant sur les années 2009, 2010 et 2011 a fait été réalisée conjointement entre le DIP et les représentants de la fondation. Les résultats positifs de l'évaluation fondent le renouvellement du soutien de l'Etat.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par ou l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation SSI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation SSI;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH) ;
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) ;
- Convention de New York sur le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger (1956) ;
- Convention de la Haye en matière de protection des mineurs (1961) ;
- Pacte de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 ;
- Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 ;
- Convention européenne en matière de garde des enfants (1980) ainsi que la LF-EEA art. 3 – 14 ;
- Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980) ;
- Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- Convention de La Haye en matière d'adoption internationale (1993) ;
- Convention de La Haye sur la protection internationale des enfants (1996) ;
- Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes (2000) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques et son règlement d'application ;
- le code civil suisse, en ses articles 80 et suivants.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

- 4 -

Article 3

Statut juridique et but de la Fondation SSI Le SSI est constitué en fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

La fondation a pour but statutaire d'offrir une aide sociale et juridique à ceux qui, du fait d'une migration volontaire ou forcée, ou d'autres problèmes sociaux de caractère international, rencontrent des difficultés personnelles ou familiales nécessitant une intervention coordonnée dans deux pays au moins, dont la Suisse; aux personnes étrangères se trouvant en Suisse et qui, suite à une migration volontaire ou forcée, rencontrent des problèmes liés à leur statut en Suisse; étudier, en Suisse et sur le plan international, les conditions et conséquences des déplacements de personnes ou de populations hors de leurs milieux d'origine, pour formuler des recommandations et entreprendre des actions appropriées; contribuer à la prévention et à l'information relatives aux conséquences socio-juridiques de tels déplacements.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de la Fondation SSI

1. La Fondation suisse du Service Social International s'engage à fournir les prestations suivantes aux particuliers et aux professionnels:

A) Activités de base

Service de consultation, d'intervention et de médiation dans les domaines suivants :

- Adoption ;
- Migration ;
- Couples binationaux ;
- Droit des étrangers ;
- Droits parentaux/relations personnelles ;
- Enlèvements internationaux d'enfants ;
- Protection de l'enfance ;
- Recherche de personnes / des origines ;
- Assurances sociales.

- a) Coordonner des actions sociales entre la Suisse et les Etats étrangers dans le but de contribuer à renouer et renforcer des liens familiaux à travers les frontières, ou à offrir un avenir plus serein à des enfants coupés ou arrachés de leurs racines;
- b) Etablir des rapports sociaux concernant des personnes résidant à l'étranger et ayant un lien de rattachement avec la Suisse, dans le cadre de la présente convention avec le canton de Genève;
- c) Transmettre, sur requête de correspondants du SSI à l'étranger, des demandes d'intervention, dans le cadre de la présente convention, auprès des services sociaux du canton de Genève – y compris les services communaux;
- d) S'engager notamment à répondre aux demandes des tribunaux, des services communaux, cantonaux et fédéraux, des assistants sociaux, avocats et particuliers qui font appel à ses compétences et prestations, pour entreprendre et coordonner les actions par-delà les frontières en faveur des enfants et des familles, spécialement l'évaluation des conditions de vie et des risques encourus des mineurs privés de soins parentaux dans des pays étrangers.
- e) Donner des informations générales sur les conditions de vie des mineurs dans certains pays et sur les structures de protection de l'enfance en place.

- 6 -

B) Objectifs opérationnels du SSI

Travail socio-juridique transnational et médiation transnationale dans le cadre du réseau SSI en réponse aux demandes provenant de la Suisse et de l'étranger.

B.1. Information

- a) des particuliers
- b) des services spécialisés (publics et privés)
- c) Animation d'un site d'information pour orienter les familles en situation de migration, en 3 langues (français, allemand, anglais)

B.2. Travail pour maintenir et élargir le réseau international

- a) Participation active au développement du réseau international de 140 pays.
- b) Collaboration avec le réseau des acteurs sociaux et des autorités en Suisse.

B.3. Consultation et suivi des cas

- a) Conseil et suivi socio-juridique complet dans un contexte transnational
- b) Suivi juridique des MNA au bénéfice d'un mandat tutélaire (Art. 392.3 du CCS) en facturant les honoraires
- c) Médiation transnationale (y inclus avec Webcam)
- d) Consultation pour couples binationaux
- e) Consultation de prévention en matière d'enlèvements d'enfants
- f) Consultation juridique pour migrants
- g) Consultation en vue de regroupements familiaux

B.4. Formation

- a) Formation de professionnels en Suisse et à l'étranger sur des thèmes concernant la problématique des enfants et des familles au-delà des frontières et les spécificités du travail socio-juridique interculturel
- b) Formation sur le thème du travail socio-juridique transnational et des droits de l'étranger et de ses proches dans les HES en Suisse Romande
- c) Formation spécifique pour nos partenaires professionnels (sur demande)
- d) Intervention dans des colloques des services cantonaux concernés à leur demande

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport s'engage à verser à la Fondation SSI une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant annuel de l'aide financière s'élève à 341'319 F pour les années 2013 à 2016.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la Fondation SSI figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.
2. Annuellement, la Fondation SSI remettra au département de l'instruction publique, de la culture et du sport une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 8 -

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation SSI est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation SSI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

la Fondation SSI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

La Fondation SSI s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

La Fondation SSI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le DIP les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La Fondation SSI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux articles 17 et 18 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers sont établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC et comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes dès qu'il est disponible.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à la Fondation SSI prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. En effet, la Fondation SSI présente un déficit au bilan de 191'574.78 F au 31 décembre 2008.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation SSI selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation SSI. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation SSI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

- 10 -

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
5. La Fondation SSI conserve 90 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation SSI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, la Fondation SSI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation SSI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation SSI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Fondation SSI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation SSI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation SSI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 7 février 2013 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

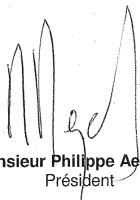


Monsieur Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation SSI

représentée par



Monsieur Philippe Aegerter
Président



Rolf Widmer
Directeur



Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par Monsieur Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Ecole des parents**

représentée par Monsieur Michel Plüss, président et
par Madame Katharina Schindler-Bagnoud, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par ou l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Ecole des parents ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ecole des parents;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 3 -

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- les statuts de l'Ecole des parents.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Article 3

Statut juridique et but de l'Ecole des parents

1. L'Ecole des parents est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est déclarée d'utilité publique (Article 21, lettre u de la loi générale sur les contributions publiques).
2. L'association a pour but la prévention et le traitement des troubles de la relation parents/enfants. Elle informe et soutient les parents dans leur fonction éducative, ainsi que toute personne ayant en charge des enfants.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Les activités de l'Ecole des parents s'inscrivent pleinement dans la politique de soutien à la parentalité, par la promotion auprès des parents de conditions propres à favoriser un développement harmonieux des enfants et des jeunes, et par des actions de prévention.

De plus, dans l'esprit de la politique de cohésion sociale en milieu urbain, l'Ecole des parents s'engage à diriger ses actions, dans toute la mesure du possible, vers les parents présentant des indices de précarité en lien avec la problématique de l'éducation. En particulier, l'Ecole des parents développe une communication active - destinée à faire connaître son offre et visant le Service de protection des mineurs, le Service santé de la jeunesse, et les parents, enseignants et éducateurs des établissements faisant partie du réseau d'enseignement prioritaire (REP). Elle en fait de même en direction de groupes de populations migrantes, ainsi que vers les services actifs dans le domaine de la petite enfance qui sont au contact de populations fragilisées.

Dans le cadre de son catalogue l'Ecole des parents s'engage à fournir les prestations suivantes :

- un espace d'information concernant les questions éducatives ou parentales ;
- une ligne d'écoute téléphonique "Allô-Parents" ;
- des consultations éducatives et/ou thérapeutiques et médiation ;
- des ateliers pour parents (0-8 ans, préados et communication non-violente), grands-parents (écriture généalogique) ;
- des activités parents-enfants ;
- un lieu d'accueil parents-enfants ;
- des conférences ou des cafés-parents.

L'Ecole des parents s'engage en outre à consulter et à faire régulièrement des points de situation avec le *Pôle promotion / prévention de l'Office de la jeunesse*, afin de s'assurer de la coordination et de la cohérence de son action avec celle de l'Etat dans le domaine du soutien aux familles.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

- 5 -

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Ecole des parents une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant annuel de l'aide financière s'élève à 310'114 F pour les années 2013 à 2016.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'Ecole des parents figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.
2. Annuellement, l'Ecole des parents remettra au département de l'instruction publique, de la culture et du sport une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Ecole des parents est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Ecole des parents tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Ecole des parents s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Ecole des parents s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'Ecole des parents s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

- 7 -

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

L'Ecole des parents, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux articles 17 et 18 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers sont établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC et comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ecole des parents selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ecole des parents. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Ecole des parents est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Ecole des parents conserve 48% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 8 -

5. A l'échéance du contrat, l'Ecole des parents conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'Ecole des parents assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ecole des parents s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Ecole des parents auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Ecole des parents ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Ecole des parents;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Ecole des parents n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le *7 février 2013* en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Monsieur Charles Beer
conseiller d'Etat chargé du

département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Ecole des parents

représentée par



Monsieur Michel Plüss
Président



Madame Katharina Schindler-Bagnoud
Directrice



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé
du département de l'instruction publique, de la culture et du sport,
d'une part

et

- **La Fondation Pro Juventute Genève (ci-après Pro Juventute)**
représentée par
Madame Nicole Fichter, Présidente de la Fondation Pro Juventute
Genève
et par
Madame Sylvie Reverdin-Raffestin, Directrice
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite à un premier contrat de prestations élaboré en application de la LIAF et ratifié par la loi 10298. Une évaluation portant sur les années 2009, 2010 et 2011 a été réalisée conjointement entre le DIP et les représentants de la fondation. Les résultats positifs de l'évaluation justifient le maintien du soutien de l'Etat à la Fondation Pro Juventute Genève.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation Pro Juventute Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Pro Juventute Genève;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 07 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (J 6 29) et son règlement d'application ;
- le règlement instituant une commission cantonale de la famille, du 26 juillet 2000 ;
- le règlement instaurant une carte pour familles nombreuses du 24 mai 2000 ;
- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12) et son règlement d'application (C 1 12.01).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Article 3

Forme juridique et but statutaire de la Fondation

Pro Juventute est organisé sous la forme d'une fondation conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse. Elle a son siège à Genève.

Pro Juventute a pour but de s'engager pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes et pour obtenir que leurs droits soient mis en œuvre sur le territoire cantonal genevois. Les enfants et les jeunes sont au centre de son activité.

Pro Juventute se donne les moyens d'assurer une présence équivalente dans toutes les parties du canton.

Pro Juventute s'efforce de collaborer avec d'autres organismes cantonaux et locaux ayant des buts identiques ou semblables.

- 4 -

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de la Fondation

1. La Fondation Pro Juventute Genève s'engage à fournir, dans le cadre de ce contrat, les prestations suivantes :
 - animation d'un site internet d'information interactif sur la famille au travers des différentes étapes de la vie. (Site famille) ;
 - information et orientation de la population sur toutes les questions concernant la politique familiale. (Inforfamille) ;
 - développement d'un réseau de prestations mis constamment à jour pour les familles de 3 enfants et plus sur le canton de Genève (carte gigogne) ;
 - mise en place et organisation de modules de formation de base obligatoire pour les personnes voulant exercer l'activité d'accueil de jour dans le cadre de leur famille. (formation de base familles d'accueil de jour) ;
 - aide et soutien à l'organisation de la formation continue dans les structures de coordination de l'accueil de jour. (formation continue familles d'accueil de jour) ;
 - mise en place et organisation des modules de formation pour les personnes exerçant l'activité d'assistant à l'intégration scolaire dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à Pro Juventute une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévue par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 5 -

3. Le montant annuel de l'aide financière s'élève à 574'555 F pour les années 2013 à 2016.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de Pro Juventute figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

2. Annuellement, Pro Juventute remettra au département de l'instruction publique, de la culture et du sport une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon des échéances mensuelles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Pro Juventute est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Pro Juventute tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Pro Juventute s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

- 6 -

Article 10*Système de contrôle interne*

Pro Juventute s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'Ecole des parents s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Pro Juventute, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux articles 17 et 18 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à Pro Juventute prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et Pro Juventute selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article. Le résultat annuel visé correspond au résultat des activités DIP. Il ne tient pas compte des activités liées aux projets Mary Poppins, Aides financières aux enfants, Maison R de Familles, Aides à l'intégration scolaire volet "entreprise" et Accueil familial (hors formation) qui font l'objet d'une comptabilité distincte.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Pro Juventute. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Pro Juventute est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
5. Pro Juventute conserve 29% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Pro Juventute conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, Pro Juventute assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, Pro Juventute s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

- 8 -

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Pro Juventute auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Pro Juventute.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de Pro Juventute ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Pro Juventute;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 10 -

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Pro Juventute n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 4.09.2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

conseiller d'Etat chargé
du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation Pro Juventute Genève

représentée par



Mme Nicole Fichter
Présidente



Mme Sylvie Reverdin-Raffestin
Directrice

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Plan financier quadriennal
- 3 - Statuts de Pro Juventute, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Fondation Pro Juventute Genève						
Prestations attendues		Indicateurs	Valeur cible			
			2013	2014	2015	2016
1	Animation d'un site internet d'information interactif sur la famille au travers des différentes étapes de la vie (site www.familles-ge.ch)	Nombre de pages visitées	1'350'000	1'350'000	1'350'000	1'350'000
		Nombre de connexions sur le site	45'000	45'000	45'000	45'000
		Nombre de questions sur le forum	400	400	400	400
2	Information et orientation de la population sur toutes les questions concernant la politique familiale. (InfoFamille)	Nombre de documents à disposition	350	350	350	350
		Nombre de visiteurs	800	850	850	880
3	Développement d'un réseau de prestations mis constamment à jour pour les familles de 3 enfants et plus sur le canton de Genève gestion du site internet y relatif (carte gigogne)		280	280	280	280
4	Mise en place et organisation de modules de formation de base obligatoire pour les personnes voulant exercer l'activité de d'accueil de jour dans le cadre de leur famille. (formation de base familles d'accueil de jour)	Nombre de sessions organisées (comprenant 5 modules obligatoires)	6	6	6	6
		Nombre de participants (moyenne de 15 participants par cours)	90	90	90	90
5	Aide et soutien à l'organisation de la formation continue dans les structures de coordination de l'accueil de jour. (formation continue familles d'accueil de jour)	Nombre de cours organisés	12	15	15	17
		Nombre de participants (en moyenne 12 par cours, selon demande)	144	181	181	204
5	Organisation et mise en place d'une formation de 250h pour pouvoir des postes d'Aide à l'intégration scolaire (emplois de solidarité)	Nombre de session (pour 15 participantes)		1	1	1

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

- 14 -



Contrat de prestations 2013-2016

Présentation des comptes selon RPC 21

Présentation synthétisée des comptes (activités DIP)

	TOTAL Résultat 2011	TOTAL Prévision 2012	TOTAL Budget 2013	TOTAL Budget 2014	TOTAL Budget 2015	TOTAL Budget 2016
Produits						
1 Produits de campagne de collecte de fonds	-	1 500	44 274	71 921	81 324	92 335
Total dons et successions	-	1 500	44 274	71 921	81 324	92 335
2 Produits Prestations Fournies	13 836	67 050	67 050	93 870	120 550	134 100
Total accords privés	13 836	1 565	-	-	-	-
Total autres apports privés	6 900	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200
Total financements mixtes	302 160	424 555	574 555	574 555	574 555	574 555
Total DIP soutien à l'enfance	11 980	187 740	448 576	443 275	568 435	662 305
Total DSE Participation DSE et ARE	394 040	617 235	1 023 131	1 017 830	1 142 990	1 236 860
Total financements publics Etat de Genève	50 250	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Total financements publics Ville de Genève	27 701	7 016	6 000	41 000	45 000	50 000
Total autres financements	506 292	737 926	1 153 381	1 209 990	1 365 860	1 478 160
Total Produits	506 292	739 426	1 197 655	1 281 921	1 447 234	1 570 465
Charges						
3 Charges de personnel	320 240	304 784	316 078	319 700	309 437	314 947
Total salaires du personnel administratif	-	223 500	581 100	632 250	812 050	901 400
Total des salaires EDS	59 741	46 718	47 412	47 355	46 416	47 242
Total des charges sociales du personnel administratif	-	20 115	52 299	56 993	73 085	81 131
Total des charges sociales EDS	16 79	5 685	5 781	6 010	6 152	6 281
4 Total des autres charges de personnel	16 79	5 685	5 781	6 010	6 152	6 281
Total des frais de voyages et de représentation	2 252	5 603	7 169	7 277	7 386	7 467
5 Charges d'exploitation courantes	29 079	31 752	34 126	44 118	44 918	45 745
Total charges de manutentions	25 038	47 795	42 001	58 355	59 228	60 427
Total des charges d'exploitation et des locaux	3 903	4 112	4 574	4 866	4 760	4 760
Total des assurances et péages	37 841	53 460	63 004	74 245	75 156	75 697
Total des charges administratives	-	-	-	-	-	-
Total des autres charges d'exploitation	-	-	-	-	-	-
5 Frais d'entretien	-	424	542	1 150	1 509	1 567
Total des frais d'entretien	-	424	542	1 150	1 509	1 567
7 Frais de publicité et de campagne de collecte de fonds	14 641	10 769	13 037	14 298	15 505	16 628
Total des frais de publicité et de campagne de collecte de fonds	14 641	10 769	13 037	14 298	15 505	16 628
8 Amortissements	9 946	3 860	3 860	5 735	5 871	5 988
Total des amortissements	9 946	3 860	3 860	5 735	5 871	5 988
Total Charges	500 706	751 217	1 190 341	1 237 770	1 460 376	1 570 770
C - Résultat Intermédiaire 1	5 586	-11 791	7 314	8 051	-1 642	123



Contrat de prestations 2013-2016

Présentation des comptes selon RPC 21

Présentation synthétisée des comptes (activités DIP)

	TOTAL Résultat 2011	TOTAL Prévision 2012	TOTAL Budget 2013	TOTAL Budget 2014	TOTAL Budget 2015	TOTAL Budget 2016
Profits financiers	1'433	2'897	289	289	289	289
Charges financières	-1'333	-760	-773	-1'109	-1'234	-1'220
D1 = Résultat financier	98	1'137	-484	-900	-915	-931
Charges exceptionnelles	-	-	-	-	-	-
D2 = Autres résultats	-	-	-	-	-	-
E = Résultat intermédiaire 2 (sans résultat des fonds)	5'684	9'154	6'130	7'132	-15'090	-807
Attributions	-	-	-	-	-	-
Utilisation	-	-	-	-	-	-
F = Variation des fonds affectés	-	-	-	-	-	-
G = Résultat annuel 1 (avant distribution au capital)	5'684	9'154	6'130	7'132	-15'090	-807
H Attributions aux fonds-propres	-5'684	9'854	-8'930	-7'132	15'090	807
I = Résultat annuel après attributions aux fonds-propres	-	-	-	-	-	-

Résumé : la Fondation Pro Juvenile Genève est l'organisme titulaire des dons et se concentre sur les activités de 2012. Le principe de prudence comptable est donc appliqué.

Activités hors subvention DIP *

Produits au 31.12.2011	778'297
Charges au 31.12.2011	779'203
Résultat au 31.12.2011	-29'238

Résultat 2011 pro Juvenile Genève - consolidé

* Accusé l'entité (hors formation), Mary Popple Fondation, Mary Popple Entreprise, Aide financière aux enfants, Maison R de Famille

Calcul taux restitution DIP	47,96%	50,11%	50,11%	50,11%	50,11%	50,11%
Calcul à conserver Pro Ju	52,04%	49,89%	49,89%	49,89%	49,89%	49,89%

Part à restituer DIP sur résultat activités DIP	42%
Part à conserver Pro Ju sur résultat activités DIP	58%

- 16 -

- 17 -

Annexe 3 Statuts de la Fondation Pro Juventute Genève, organigramme et liste des membres du conseil de fondation



927030
15.10.2009/cg
27.11.2009/cg
01.12.2009/cg
07.12.2009/cg



**ACTE CONSTITUTIF DE LA
FONDATION PRO JUVENTUTE GENEVE**

L'AN DEUX MIL NEUF et le sept décembre.

Par devant Maître Costin van BERCHEM, notaire à Genève,
soussigné;

COMPARAISSENT

1) **Monsieur René Longet**, originaire de Bardonnex,
domicilié à Lancy, chemin des Verjus 908;
agissant tant en son nom personnel que pour le compte de :

- **Monsieur Jean-Charles Rielle**, originaire de Slon, domicilié
à Genève, rue Monnier 7; en vertu d'une procuration qui
demeurera ci-annexée (annexe n° 1);

- **Madame Marie-Françoise d'Anglemont de Tassigny**,
originaire de Bulle, domiciliée à Genève, rue Roi-Victor-Amé 8; en
vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée (annexe n° 2);

- **Madame Anne-Marie von Arx-Vernon**, originaire de Lancy,
domiciliée à Genève, avenue Pictet-de-Rochemont 24, en vertu
d'une procuration qui demeure ci-annexée (annexe n° 3);

2) **Monsieur Gilles Petitpierre**, originaire de Couvet,
domicilié à Genève, rue de l'Hôtel-de-Ville 8;

ci-après dénommés : "les fondateurs";

lesquels déclarent unanimement ce qui suit :

Les fondateurs constituent sous la dénomination de :

Fondation Pro Juventute Genève

RL 90.

- 18 -

- 2 -



une fondation de droit civil, dont les statuts sont arrêtés
comme suit :

STATUTS

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom *Fondation Pro Juventute Genève* est créée une fondation régie
par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Son siège est dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée. Elle est
inscrite au Registre du Commerce de Genève et soumise à la surveillance
de l'autorité compétente.

La mention de la marque « Pro Juventute » dans le nom de la fondation est
soumise aux clauses du contrat de licence avec la fondation Pro Juventute
Suisse.

Art. 2

But

La Fondation Pro Juventute Genève a pour but de soutenir et d'organiser
des projets en faveur des enfants, des jeunes et de leurs familles ainsi que
de leur entourage, dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle peut entreprendre notamment toutes les
mesures conformes aux contrats passés avec la Fondation Pro Juventute
Suisse :

PL 11121

- 19 -



- 3 -



- Assumer des mandats des collectivités publiques ;
- Rechercher et recevoir des contributions financières et/ou matérielles visant à promouvoir et à soutenir lesdites activités ;
- Organiser des manifestations ou actions visant à promouvoir et soutenir lesdites activités et participer à d'autres manifestations ;
- Sensibiliser et conseiller toute personne, physique ou morale, dans le domaine de la famille au sens large du terme, et dans cette perspective, mettre à disposition tout support d'information (documentation, publication, Internet et autres) ;
- Organiser des conférences, colloques et débats sur le thème de l'enfance, la famille et la jeunesse ;
- Participer à toutes activités ayant pour sujet la famille, en tant qu'intervenante ou participante ;
- Assurer la formation, l'encadrement de personnes au service des besoins des enfants et des familles.

Ses activités sont limitées à sa région géographique (selon le contrat de licence), sauf accords particuliers avec la fondation Pro Juventute Suisse.

Elle ne poursuit pas de but lucratif.

Les fondateurs se réservent le droit de modifier le but de la fondation.

Art. 3

Relations avec la Fondation Pro Juventute Suisse

La collaboration avec la Fondation Pro Juventute à Zurich s'effectue sur la base de contrats, notamment du contrat de licence, de la convention de financement et de promotion et des contrats de projets.

La Fondation Pro Juventute Genève prend le relais du district de Genève de la Fondation Pro Juventute Suisse, dissous de plein droit au 31.10.2009, en poursuivant les activités en cours depuis de nombreuses années.

D. I. P.

- 20 -

- 21 -



- 4. -

Indépendante de la Fondation Pro Juventute Suisse, la Fondation s'inscrit dans les projets de la Fondation Pro Juventute Suisse aussi longtemps que ces projets correspondent à ses propres objectifs.

Fondation Pro Juventute Genève est libre de s'administrer, de s'organiser et de réaliser ses tâches comment elle l'entend.

Art. 4

Ressources financières

1 Les biens affectés au but de la fondation, dans le sens de l'art. 80 du CCS, se composent d'un capital initial de CHF 20'000.-.

2 La Fondation Pro Juventute Genève finance son activité par des mandats de prestations, par des dons et des legs ainsi que par des revenus générés par le sponsoring et d'autres partenariats. De plus, toutes autres activités de recherche de fonds peuvent être décidées à tout moment.

A cet égard, la Fondation Pro Juventute Genève se réfère toujours au contrat de licence plus précisément à l'Annexe II "Convention relative à la recherche de fonds".

RL d.P.

- 22 -



- 5. -

Art. 5*Organisation*

Les organes de la Fondation Pro Juventute Genève sont:

- le conseil de fondation,
- la direction,
- l'organe de révision.

Art. 6*Organisation du conseil de fondation*

1 Le conseil de fondation compte au minimum 5 et au maximum 12 membres.

Le mandat est de 3 ans renouvelable.

2 Le conseil de fondation se coopte lui-même

3 Le conseil de fondation élit en son sein son président et un vice-président.

En cas d'empêchement, le vice-président assume les tâches du président.

4 Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, après convocation de l'ensemble des membres. Le président a une voix prépondérante

5 Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois par année sur invitation écrite de son président au moins 15 jours à l'avance pour une séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par écrit par le président ou demandées au moins trois membres du conseil de fondation avec indication des points à mettre à l'ordre du jour.

NL S.P.

- 23 -

- 6. -



6 Le conseil de fondation se constitue lui-même. En cas de besoin, il peut constituer des comités ad hoc et adopter un règlement interne et désigner un bureau en son sein, constitué d'au maximum 5 de ses membres.

7 Les membres du conseil de fondation s'acquittent bénévolement de leur tâche.

8 La fondation peut rémunérer, à titre exceptionnel, des prestations particulières, effectuées par les membres du conseil de fondation dans le cadre d'un mandat particulier.

Art. 7

Tâches du conseil de fondation

1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation Pro Juventute Genève

2 Les tâches intransférables et inaliénables suivantes incombent au conseil de fondation de la Fondation Pro Juventute Genève :

- a) fixer et modifier les statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance;
- b) fixer la stratégie;
- c) fixer les objectifs prioritaires de l'activité de la Fondation Pro Juventute Genève;
- d) adopter le règlement d'organisation de la fondation ainsi que tout autre règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance;
- e) fixer l'organisation;
- f) nommer et révoquer le directeur ainsi que le cas échéant les autres membres de la direction;
- g) donner décharge à la direction;
- h) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion (en particulier la direction), pour s'assurer notamment

RL J.P.

- 24 -

- 7. -



qu'elles observent les lois, les statuts, les règlements et directives de la fondation;

- i) fixer le droit de signature, en particulier par l'adoption d'un règlement relatif aux signatures conformément à l'art. 10, al. 2 des présents statuts;
- j) élire et révoquer l'organe de révision;
- k) fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier, du plan financier ainsi que d'autres systèmes de planification et de contrôle;
- l) approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et le budget.

3 Le conseil de fondation de la Fondation Pro Juventute Genève confie la direction opérationnelle à la direction.

Art. 8

Organisation de la direction

1 L'organisation, la composition et les tâches de la direction sont définies par un règlement ad hoc édicté par le Conseil de fondation.

2 La direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

3 Au demeurant, la direction se constitue elle-même. Elle élabore un règlement interne et présente celui-ci au conseil de fondation pour approbation.

Art. 9

L'organe de révision

1 Le conseil de fondation élit une personne physique ou juridique en tant qu'organe de révision.

2 L'organe de révision est indépendant du conseil de fondation, de la direction et possède les compétences professionnelles nécessaires. ↗

RL J.P.

- 25 -



- 8 -

3 L'organe de révision est élu pour une durée de fonction de trois ans au maximum.

Il est rééligible.

Art. 10

Droit de signature

1 Le conseil de fondation adopte un règlement de signature. Le président du conseil de fondation, le vice-président du conseil de fondation, le directeur et les autres membres de la direction signent collectivement à deux.

Le conseil de fondation peut autoriser le directeur et les membres de la direction à signer individuellement pour des affaires courantes.

2 Le conseil de fondation adopte un règlement relatif aux signatures.

Art. 11

Dissolution

1 La dissolution de la Fondation Pro Juventute Genève a lieu conformément aux art. 88 et 89 du CCS et si les deux tiers au moins des membres du conseil de fondation approuvent la proposition de dissolution.

2 En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

RL J.P.

- 26 -

- 9. -



3 En aucun cas, les biens de la fondation ne pourront retourner au fondateur ou à ses héritiers ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

4 En cas de dissolution, les contrats passés avec la Fondation Pro Juventute Suisse à Zurich deviennent caducs, sous exception de la convention de financement et de promotion.

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les comparants désignent les personnes suivantes comme premiers membres du conseil de fondation :

- René Longet,
- Marie-Françoise d'Anglemont de Tassigny,
- Gilles Petitpierre,
- Jean-Charles Rielle,
- Anne-Marie van Arx-Vernon.

FIXATION DU PREMIER SIEGE

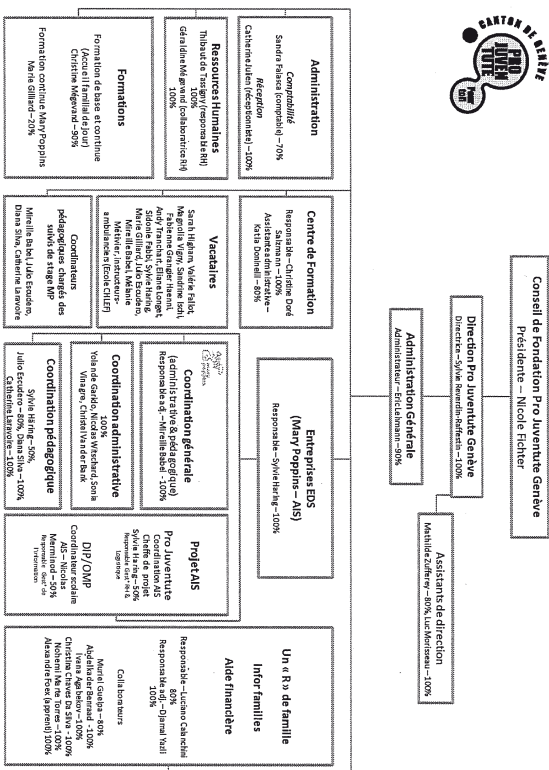
Le premier siège de la fondation sera à Genève.

DECLARATIONS FISCALES

Vu le caractère d'utilité publique de la fondation, les comparants déclarent qu'ils solliciteront l'exonération totale des droits d'enregistrement proportionnels relatifs au présent acte.

RL dr.

Organigramme :



Novembre 2012

- 28 -

Liste des membres du Conseil de Fondation :

Nicole FICHTER - Présidente
Marie-Françoise de TASSIGNY – Vice-Présidente
Nicolas CHAUVET – Vice-Président
Anne-Marie von ARX-VERNON
Gabriel BARILLIER
Pascale BYRNE-SUTTON
René LONGET
Patricia MELLET
Gilles PETITPIERRE
Jean-Charles RIELLE
Enza TESTA HAEGI

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact**Pour la Direction générale de l'Office de la jeunesse**

Gilles Thorel
Directeur du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance

Adresse postale :
Rue Ami-Lullin 4
1207 Genève

Tél : 022 388 55 87
Fax : 022 388 55 99

Fondation Pro Juventute Genève

Madame Sylvie Reverdin Raffestin
Directrice

Adresse postale :
1 rue de l'Aubépine
1209 Genève

Tél : 022 328 55 77
Fax : 022 328 55 80

Annexe 5 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.